

**Règlement no 2021-07
Modifiant le règlement des conditions d'émission de permis de construction
numéro 2009-08**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Ayer's Cliff tenue à l'Hôtel de Ville le 5 juillet 2021 à 17 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement des conditions d'émission de permis de construction;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff souhaite permettre la construction de nouveaux bâtiments sur des lots ou terrains vacants existants, qui ne sont pas adjacents à une rue publique ou privée mais qui pourraient être desservis par le prolongement d'un droit de passage existant au 23 mars 1983 et attaché au terrain (qui peut comprendre plusieurs lots distincts). Le droit de passage pourrait être prolongé pour se rendre au lot ou terrain vacant, devra respecter les normes de sécurité assurant ainsi une desserte adéquate en service incendie et en service d'urgence;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2021-07 concernant ce qui est mentionné dans l'« attendu que » ci-avant, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 5 du règlement des conditions d'émission de permis de construire numéro 2009-08 de la Municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant à la définition du terme « adjacent à une rue », le 2^e alinéa qui se lit comme suit :

«Malgré ce qui précède, est également considéré adjacent à une rue, tout terrain vacant dans la zone Res-4 existant le 8 juillet 2019, ne possédant pas de ligne avant et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée est existant et attaché au terrain au 23 mars 1983.»;

Par l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, est également considéré adjacent à une rue, tout lot ou terrain vacant existant ne possédant pas de ligne avant et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée est existant et attaché au lot ou terrain au 23 mars 1983. Si le droit de passage existant ne dessert pas le lot ou terrain vacant, celui-ci peut être prolongé pour se rendre au terrain ou lot, pourvu qu'il respecte les normes de sécurité assurant une desserte adéquate en service incendie et en service d'urgence.»;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Vincent Gérin

Directeur général et Secrétaire-trésorier
Bastien Lefebvre

Avis de motion : 5 juillet 2021
Adoption du projet : 5 juillet 2021
Consultation écrite : 16 au 30 juillet 2021
Adoption du règlement final :
Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :